



Genève, le 17 février 2014

CEPEJ – Enquête ECEJ-2012

Commentaires complets et additionnels

Ce document reprend les commentaires dont le nombre de caractères dépasse la taille allouée dans le questionnaire en ligne de l'Enquête sur l'évaluation de la justice (ECEJ-2012). Certains commentaires additionnels ont également été ajoutés pour une meilleure compréhension.

- **Question 6.7a - Si "autres" (Q 6.7), veuillez le préciser**

Des comptes annuels du PJ (142'298'260 CHF), nous avons soustrait les charges du Ministère public (31'927'401 CHF), de l'assistance juridique (12'833'956 CHF), du greffe de l'assistance juridique (1'433'782 CHF), ainsi que le budget du secrétariat général, des services centraux et des greffes transversaux (11'766'457 CHF).

- **Question 14.8a - Si "autre" département et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 12)**

14.7. Organe d'inspection: ICF, Cour des Comptes

14.8. Autre: Commission de gestion du pouvoir judiciaire, organe de gouvernance chargé de gérer et d'organiser le pouvoir judiciaire, composé du procureur général, de 3 magistrats élus par les présidents de juridiction et 1 membre du personnel du pouvoir judiciaire (art. 41 al. 1 let. a de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, LOJ).

- **A2 - Vous pouvez indiquer ci-dessous i) tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre, ii) les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

La commission de gestion du pouvoir judiciaire soumet son projet de budget au Conseil d'Etat (gouvernement cantonal). Si celui-ci l'approuve, il est soumis au Grand Conseil (pouvoir législatif) et défendu conjointement. En cas de désaccord, les deux projets de budget sont soumis à la commission des finances du Grand Conseil, qui arbitre (art. 121 Cst/GE).

- **Question 38. Votre canton a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu?**

Commentaire additionnel: le pouvoir judiciaire a mené trois enquêtes de satisfaction, à chaque fois auprès des avocats d'une part et des justiciables d'autre part, tous les 6 ans. Il y renonce jusqu'en 2015 en raison des réformes importantes de la justice intervenues depuis 2011.

- **Sources des questions 46, 48, 49 et 52**

Direction des ressources humaines du pouvoir judiciaire, compte rendu 2012 de l'activité du pouvoir judiciaire



Genève, le 17 février 2014

- **C4 - Vous pouvez indiquer ci-dessous i) tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre, ii) les caractéristiques des systèmes de suivi et d'évaluation des tribunaux**

Les présidents de juridiction reçoivent de manière trimestrielle des tableaux de bord émanant du contrôle de gestion du secrétariat général du pouvoir judiciaire, contenant des indicateurs divers en matière de gestion des ressources humaines et de suivi de l'activité judiciaire.

Le conseil supérieur de la magistrature effectue des contrôles semestriels individualisés (par magistrat) sur la base des statistiques établies par le contrôle de gestion du secrétariat général du pouvoir judiciaire et des commentaires fournis par le président de chaque tribunal et, pour le Ministère public, du procureur général.

Le conseil supérieur de la magistrature est composé de la présidente de la Cour de justice (tribunal cantonal), du procureur général, de 4 magistrats ou anciens magistrats, de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat (gouvernement cantonal) et de 2 avocats au barreau.

- **Question 91.1**

Commentaire additionnel: affaires administratives de première instance, manquent les procédures dont la chambre administrative de la Cour de justice connaît en première instance dans différents domaines. Elles sont intégrées au point 97.

- **Question 95 - La classification entre affaires pénales graves et petites infractions peut être difficile. Certains cantons peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par le droit pénal administratif). Veuillez indiquer, si possible, les affaires incluses dans la catégorie autres contraventions**

Le Tribunal de police (TP et TDP) juge en première instance les auteurs d'infractions pénales.

1. Infractions à propos desquelles le Ministère Public entend requérir une amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté de 2 ans maximum.
2. Oppositions aux ordonnances pénales du Ministère Public.
3. Oppositions aux contraventions.
4. Opposition aux ordonnances de confiscation du Ministère Public.
5. Exécution anticipée des peines et des mesures (la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté).

Le Tribunal correctionnel (TCO) juge en première instance les auteurs d'infractions pénales.

1. Infractions à propos desquelles le Ministère Public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 10 ans.
2. Exécution anticipée des peines et des mesures (la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté).

Le Tribunal criminel (TCR) juge en première instance les auteurs d'infractions pénales.

1. Infractions à propos desquelles le Ministère Public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 10 ans.
2. Exécution anticipée des peines et des mesures (la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté).



Genève, le 17 février 2014

- **Question 96 - Commentaires relatifs aux questions 90 à 95 (situation particulière dans votre canton par exemple réponses NA, etc...)**

En 2012, 20% de procédures sorties au TDP étaient des jugements avec une peine privative de liberté. Nous considérons donc comme des affaires pénales graves des procédures du TCR (tribunal criminel), TCO (tribunal correctionnel) et 20% des procédures du TDP (tribunal de police).

- **Question 97.1d**

Commentaire additionnel: sont comptabilisées ici les procédures de l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite (et non pas les procédures civiles en lien avec les faillites, concordats ou mainlevée d'opposition).

- **Question 115**

Commentaire additionnel: le pouvoir judiciaire genevois regroupe l'ensemble des autorités judiciaires du canton, y compris le Ministère public. L'administration du pouvoir judiciaire et de l'ensemble des autorités judiciaires est autonome. Elle est dirigée et organisée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, composée du procureur général, qui la préside, de trois magistrats appartenant chacun à une filière (civile, pénale et administrative) différente et d'un membre du personnel. La commission de gestion du pouvoir judiciaire est l'employeur de l'ensemble du personnel, Ministère public compris. Les magistrats du Ministère public ont le même statut que les juges du siège des autres juridictions : ils sont élus par le peuple et sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature. Le procureur général dirige et organise la juridiction.

- **E1 - Vous pouvez indiquer ci-dessous i) tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre, ii) les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Tous les magistrats du pouvoir judiciaire genevois, procureurs compris, sont élus par le peuple tous les six ans (art. 122 al. 1 Cst/GE), à l'exception des juges prud'hommes, élus tous les six ans par le Grand Conseil (art. 123 al. 1 Cst/GE). En cas de vacance d'une charge de magistrat pendant le mandat de 6 ans, le Grand Conseil procède à une élection complémentaire – à l'exception des juges prud'hommes (art. 119 al. 1 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques, LEDP). Le conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidats et délivre des préavis, favorables ou défavorables, à l'égard des candidatures (art. 16 al. 3 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, LOJ).

Le conseil supérieur de la magistrature est l'autorité de surveillance de l'ensemble des magistrats. Autorité disciplinaire, il peut prendre différentes sanctions à son égard, jusqu'à la destitution (art. 20 al. 1 let. d LOJ). Il peut également prendre des mesures non disciplinaires, comme d'enjoindre un magistrat de compléter sa formation ou de le relever de sa charge, par exemple pour raison de santé (art. 21 LOJ). Les décisions du conseil supérieur de la magistrature peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, juridiction ne comportant aucun magistrat de carrière, mais dont les membres sont également élus par le peuple (art. 135 à 139 LOJ).



Genève, le 17 février 2014

- **E2 - Vous pouvez indiquer ci-dessous i) des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour, ii) les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Formation : Le pouvoir judiciaire dispose d'un secteur formation au sein de sa direction des ressources humaines, qui met en œuvre les formations sollicitées par les différentes autorités judiciaires ou par la Conférence des présidents de juridiction, organe chargé de veiller à la formation continue des magistrats (art. 45 let. c LOJ). Les magistrats suivent en outre les séminaires et journées de formation externes utiles, en concertation avec le président de leur juridiction.

Réforme : à l'instar de plusieurs cantons suisses, le canton de Genève sort d'une réforme complète de son organisation judiciaire, principalement rendue nécessaire pour mettre en œuvre des réformes menées au niveau national, consistant à unifier les procédures civile et pénale et à appliquer le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant.

- **F1.1 - Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**

Les avocats ont le monopole sous réserve de la représentation dans les litiges des baux et loyers (représentation autorisée par l'association des locataires), en matière de droit du travail et en matière administrative.

Un mandataire professionnellement qualifié peut représenter un client en matières civiles (notamment en procédure prud'homale) ou administrative (notamment en matière de constructions par exemple).

- **G1 - Vous pouvez indiquer ci-dessous i) tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre, ii) les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

A Genève, l'exercice de la fonction de médiateur est soumis à une autorisation du Conseil d'Etat et ses conditions d'exercice sont définies à l'article 67 LOJ (E205). L'inscription sur le tableau des médiateurs et institutions de médiation près des tribunaux genevois offre la garantie que les personnes y figurant remplissent les conditions légales: elles ont une formation professionnelle adéquate, ont prêté serment devant le Conseil d'Etat, sont de par la loi tenues au secret et au respect des règles de déontologie.

- **Question 170a - Veuillez indiquer la source de la réponse à la question 170**

L'huissier judiciaire est un officier ministériel au même titre qu'un notaire. Il est nommé et assermenté par le Conseil d'Etat. C'est une profession libérale indépendante. Elle est en outre soumise au "numerus clausus" qui est de 9 huissiers pour le canton de Genève. La profession d'huissier judiciaire n'existe qu'à Genève et est issu du Code Napoléon. L'huissier judiciaire a le monopole des ventes aux enchères volontaires à Genève, il procède à des inventaires estimatifs ou quantitatifs, il dresse les protêts pour effets de change, exécute les jugements et saisies provisionnelles, signifie les actes judiciaires et sous seing privé et enfin dresse les procès-verbaux de constats de toutes natures.

http://www.ge.ch/huissiers_judiciaires/



Genève, le 17 février 2014

- **Question 200 et 200a - Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux? Si oui, précisez**

Les tribunaux sont libres de recourir aux traducteurs-interprètes de leur choix. Le pouvoir judiciaire dispose en l'état d'une directive se limitant à fixer leur rémunération.

Pour un certain nombre d'audiences ou d'actes, ils choisissent de recourir aux services de "traducteurs-jurés". Pour être autorisées à porter le titre et à exercer l'activité de traducteur-juré dans le canton, les personnes remplissant les conditions légales et réglementaires doivent être assermentées par le Conseil d'Etat. L'assermentation peut être sollicitée pour 4 langues au maximum.

<http://www.ge.ch/traducteurs/conditions.asp>

Loi sur les traducteurs-jurés (LTJ) I 2 46. Règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés (RTJ) I 2 46.01.